



Division du 1^{er} Degré

Bureau 301

Affaire suivie par :
Adèle SAMEDI
Dominique THIELY
Christine GAUTHIER
Caténa D'ALU

LE CALENDRIER

du 24 mars au 10 avril 2016

Ouverture du serveur
pour la saisie des vœux

16,23 et 30/03/16

Commissions d'entretien postes à
exigences particulières
et postes à profil

Jeudi 17 mars 2016

Groupe de travail sur les
majorations de barème

Lundi 30 mai 2016

CAPD du mouvement

Jeudi 30 juin 2016

Groupe de travail
phase d'ajustement

septembre 2016

Groupe de travail
phase d'ajustement

Information des candidats :

*Une « cellule mobilité »
est mise en place pour conseiller
et informer les candidats
de mars à juin 2016*

Du lundi au vendredi

De 9h00 à 12h00

De 13h30 à 17h00

08.10.00.50.73

Ou sur l'adresse électronique
<http://www.ac-grenoble.fr/ia73>

Chambéry, le vendredi 5 février 2016

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Savoie

à

Mesdames et Messieurs
les personnels enseignants du premier degré

s/c de

Mesdames les inspectrices
Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale du premier degré.

OBJET : MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2016 – ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

Réf. : note de service n°2015-185 du 10/11/2015 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré.

Conformément à la note de service ministérielle citée en référence, l'organisation du mouvement pour la rentrée 2016 traduit une forte volonté de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à une mutation.

Le choix et l'équilibre des critères retenus pour le mouvement ainsi que les affectations qui seront prononcées à son issue devront garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Les nominations devront favoriser la bonne marche des écoles et établissements scolaires, y compris ceux situés dans les secteurs les moins attractifs du département, en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

La mutation est un moment important dans la carrière d'un enseignant. Elle génère des questions, un besoin d'aide et de conseils. Les gestionnaires du mouvement resteront à votre écoute afin de vous aider à participer à ces opérations et vous apporter tous les conseils nécessaires.

Je vous invite à porter une attention toute particulière à la lecture de la présente note.

Frédéric GILARDOT

SOMMAIRE

I – ORGANISATION DU MOUVEMENT.....	1
1) Calendrier des opérations.....	1
2) Déroulement des opérations.....	1
3) Les participants et la saisie des vœux.....	2
4) Barème des enseignants.....	2
1. Barème initial.....	2
2. Majorations de barème.....	3
5) Les postes.....	3
1. La liste des postes.....	4
2. Modalités des demandes de postes.....	5
3. Les postes à exigences particulières.....	5
4. Les postes à profil.....	5
II – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	5
1) Phase d'ajustement.....	5
2) Postes de titulaires de secteur.....	5
3) Postes de titulaires remplaçants de brigade.....	6
4) Postes de classe nature.....	6
5) Postes « plus de maîtres que de classes ».....	6
6) Situations particulières.....	6
1. Situation des directeurs perdant leur poste.....	6
2. Situation des chargés d'école devenant directeur.....	6
3. Situation de levée de blocage.....	6
4. Fermeture à la rentrée scolaire.....	6
5. Enseignant affecté sur un poste adapté.....	6
6. Stagiaire en formation CAPA-SH.....	6
7. Temps partiels.....	7
III – ANNEXES.....	8
ANNEXE 1 : Liste des regroupements de communes.....	10
ANNEXE 2 : Demande de majoration de barème au titre du handicap.....	11
ANNEXE 3 : Demande de majoration pour situation personnelle grave.....	12
ANNEXE 4 : Demande de majoration pour rapprochement de conjoints.....	13
ANNEXE 5 : Fiche de candidature pour un poste à profil.....	14
ANNEXE 6 : Notice explicative des vœux par internet.....	14

I - ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le mouvement est ouvert aux enseignants du premier degré qui peuvent ou doivent participer au mouvement pour obtenir une affectation.

1) CALENDRIER DES OPERATIONS

Date limite de retour des candidatures sur poste à profil (annexe 5)	Mardi 1 ^{er} mars 2016
Retour des demandes de majorations de barème	Vendredi 4 mars 2016
Commissions d'entretien des candidats sur postes à exigences particulières et à profil	16,23 et 30 mars 2016
CAPD temps partiels	Lundi 4 avril 2016
Publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants	Lundi 21 mars 2016
Groupe de travail majoration de barème	Jeudi 17 mars 2016
Période d'ouverture du serveur SIAM pour la saisie des vœux	Du 24 mars au 10 avril 2016
Information des candidats touchés par les mesures de carte scolaire (par messagerie professionnelle)	Vendredi 12 février 2016
Envoi des accusés de réception des vœux via i-prof	Mardi 26 avril 2016
Date limite de réception à la DSDEN de l'accusé de réception en cas de réclamation éventuelle	Mardi 3 mai 2016
CAPD du mouvement	Lundi 30 mai 2016
Groupe de travail – phase d'ajustement :	Jeudi 30 juin 2016
Phase d'ajustement du mouvement après constat des effectifs.	Date non arrêtée

2) DEROULEMENT DES OPERATIONS

Le mouvement s'organise de la manière suivante :

Lors de la commission administrative paritaire départementale sont prononcées :

- des affectations à titre définitif en fonction des barèmes et des vœux des participants,
- des affectations à titre définitif sur les postes spécialisés demandés par des enseignants titulaires du CAPA-SH,
- des affectations à titre provisoire sur les postes spécialisés demandés par des enseignants non titulaires du CAPA-SH ou de la certification demandée
- des affectations à titre provisoire sur des postes de classe saisonnière

Les postes de TRB sont attribués à titre définitif (dans chaque circonscription 2 postes de TR seront réservés pour y affecter des enseignants à titre provisoire lors de la phase d'ajustement).

Les enseignants qui obtiennent un poste à titre définitif ou provisoire, lors de la CAPD, libèrent le poste dont ils étaient titulaires.

Lors des phases d'ajustement :

Les enseignants sans poste sont affectés à titre provisoire sur des postes restés vacants ou des supports fractionnés.

3) LES PARTICIPANTS ET LA SAISIE DES VŒUX

ENSEIGNANTS CONCERNES	PARTICIPATION AU MOUVEMENT	TYPE DE VŒUX A FORMULER
Enseignant titulaire d'un poste	facultative	Jusqu'à 30 vœux avec ou sans vœux de « regroupement de communes »
Enseignant touché par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2016	obligatoire	Jusqu'à 30 vœux avec ou sans vœux de « regroupement de communes »
Enseignant retenu à un départ en formation CAPA-SH pour l'année scolaire 2016-2017. Il doit choisir un poste spécialisé correspondant à l'option préparée.		Tout enseignant n'ayant pas participé au mouvement se verra attribuer le vœu départemental (tout poste sur le département).
Enseignant titulaire affecté à titre provisoire en 2015-2016	obligatoire	Jusqu'à 30 vœux avec obligatoirement, 2 vœux de « regroupement de communes » portant chacun sur une zone géographique différente. Attention ! Il n'est pas possible de choisir deux fois le même regroupement de communes associé à deux natures de poste ECEL et ECMA. Ex : AIME/ECMA et AIME/ECEL
Fonctionnaire stagiaire 2015-2016		Il convient de formuler deux vœux de regroupement portant chacun sur une zone géographique différente. Ex : regroupement « Aime » associé au poste ECEL et regroupement « Bourg ST Maurice » associé au poste ECEL. Tout enseignant n'ayant pas formulé les 2 vœux de regroupement de communes ou n'ayant pas participé au mouvement se verra attribuer le vœu départemental (tout poste sur le département).
Nouveaux entrants MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL		
Enseignant qui réintègre après : CLD / détachement / disponibilité / congé parental / PACD-PALD		
Fonctionnaire de catégorie A, détaché dans le corps des PE		

Il y a une saisie de vœux **unique** pour l'ensemble des opérations du mouvement. Il est possible de saisir 30 vœux au maximum. Les vœux portent :
- sur un poste précis (exemple : adjoint élémentaire, adjoint maternelle, directeur d'école...)
- sur une zone géographique libellée « regroupement de communes »¹. Les vœux de regroupement de communes sont rattachés à une nature de support (adjoint maternelle, adjoint élémentaire)

Les nominations sont prononcées sur un poste précis ou sur un poste d'un regroupement de communes en fonction des vœux et du barème.

Pendant la période d'ouverture du serveur, les enseignants ont la possibilité de modifier leurs vœux, et à l'issue des opérations de saisie, un accusé de réception sera transmis dans la boîte aux lettres I-prof de l'enseignant et sera consultable dans la rubrique « votre courrier » onglet « votre assistant carrière ».

A la fermeture du serveur,

- aucune réclamation liée à une connexion tardive ou à une modification non aboutie ne sera acceptée.
- la division du 1^{er} degré vérifiera les imprimés et pièces justificatives fournis.

- les candidats à la mutation :

- recevront dans leur boîte I-Prof un accusé de réception avec leurs vœux et leur barème initial
- vérifieront avec attention les éléments du barème

- retourneront l'accusé de réception daté et signé (uniquement en cas de réclamation), le cas échéant avec les modifications demandées, soit par le biais de leur messagerie professionnelle à l'adresse ce.ia73-div1-personnel@ac-grenoble.fr, soit par voie postale à la DSDEN au plus tard le 3 mai 2016. En l'absence de contestation du barème dans le délai indiqué, celui-ci sera validé de manière définitive. **Attention : après la fermeture du serveur, aucune modification portant sur les vœux ne sera prise en compte.**

4) BAREME DES ENSEIGNANTS

1. BAREME INITIAL

- **Enfants de moins de 20 ans au 31/12/2015 et enfant(s) à naître (si la date de début de grossesse est antérieure au 01/01/2016, ce point sera rajouté manuellement par la division du 1^{er} degré)**

1 point par enfant

Pour un enfant à naître, joindre obligatoirement :

- pour une enseignante : un certificat médical de déclaration de grossesse
- pour un enseignant : un certificat médical de déclaration de grossesse et un acte de reconnaissance parentale pour les couples non mariés.

- **Ancienneté générale de service au 31/12/2015**

1 pt par an - 1/12pts par mois - 1/360 pts par jour

- **Bonification pour stabilité dans le poste en Savoie**, bonification attribuée aux enseignants affectés à titre définitif dans le poste, sur la base de :
3 points pour 3 ans d'ancienneté au 31/08/2016

ou

6 points pour 3 ans d'ancienneté au 31/08/2016 et 9 points pour 5 ans d'ancienneté au 31/08/2016 sur poste REP et REP+.

ou

Bonification pour stabilité dans le poste en Savoie, bonification attribuée aux enseignants affectés à titre provisoire ou définitif sur le même poste, sur la base de :

6 points pour 3 ans d'ancienneté au 31/08/2016 sur un poste :

- éloigné des axes principaux (il s'agit des postes – sauf TRB/TRZIL- se situant dans les communes extraites des regroupements de communes, voir Annexe 1)

ou

9 points pour 5 ans d'ancienneté au 31/08/2016 sur un poste :

- éloigné des axes principaux (il s'agit des postes – sauf TRB/TRZIL - se situant dans les communes extraites des regroupements de communes, voir Annexe 1)

2. MAJORATIONS DE BAREME (ces points n'apparaissent pas dans le barème initial, ils sont rajoutés manuellement par la division du 1^{er} degré)

- **Mesure de carte scolaire**

Dispositif non applicable aux postes fléchés langues vivantes.

Dans un RPI, l'école concernée par une mesure de carte scolaire est l'école dans laquelle le poste est supprimé.

- priorité dans l'école si vœu 1 et sur un poste de même nature (adjoint / directeur / enseignant spécialisé)
- 20 points sur tout autre vœu poste de même nature se situant dans un rayon de :
30 km, du poste perdu si zone de plaine ou
50 km, du poste perdu si zone de montagne.

Les enseignants concernés recevront un courrier d'information.

La personne touchée par la mesure est la dernière arrivée dans l'école sur ce type de poste. Cependant, si elle souhaite rester dans l'école et qu'un collègue plus ancien dans l'école désire changer, c'est ce dernier qui bénéficiera des points de carte scolaire.

Si plusieurs enseignants ont été affectés à la même date dans la même école, l'enseignant ayant le plus petit barème initial est touché par la mesure. En cas d'égalité de barème, c'est le plus jeune qui est touché.

Enfin, si l'enseignant n'a pas pu obtenir de poste définitif l'année où il a été touché par la mesure de carte scolaire les 20 points sont reportés sur les 2 mouvements départementaux suivants.

¹ La liste des regroupements de communes est détaillée dans l'annexe 1

- **Bonification au titre du handicap** (dispositif applicable aux ineat)

Bénéficiaires :

Enseignant ayant une RQTH / Enseignant dont le conjoint bénéficie d'une RQTH / Enseignant dont l'enfant est handicapé et/ou malade

Conditions d'attribution de la majoration :

La majoration de 20 points est appliquée sur les postes améliorant la situation de l'enseignant et sur avis du médecin de prévention. Le dossier est à retourner à la division du 1^{er} degré, selon le modèle de l'annexe 2, au plus tard le 04/03/2016.

- **Les situations personnelles graves pour raison médicale ou sociale et/ou après retour PACD / PALD** (dispositif applicable aux ineat)

Conditions d'attribution de la majoration :

Les situations sont étudiées à partir d'un dossier déposé au plus tard le 04/03/2016, auprès de la division du 1^{er} degré, selon le modèle de l'annexe 3.

La majoration de 5 ou 10 points est appliquée sur les postes améliorant la situation de l'enseignant et sur avis du médecin de prévention et/ou de l'assistante sociale des personnels. Par ailleurs, une mesure hors barème peut être accordée pour les situations d'une extrême gravité.

- **Réintégration réglementaire après** (dispositif non applicable aux ineat)

Détachement, CLD et congé parental :

- priorité sur l'ancien poste obtenu à titre définitif, si vœu 1

Congé parental (uniquement)

- 10 points sur tout autre vœu poste de même nature (adjoint / directeur / enseignant spécialisé) se situant dans un rayon de 30 km de l'ancien poste si zone de plaine ou 50 km de l'ancien poste si zone de montagne.

- **Intérim sur un poste de direction /chargé d'école** (intérim sur la totalité de l'année scolaire en cours)

Conditions d'attribution de la priorité :

La priorité est absolue, si le poste est resté vacant au mouvement précédent et s'il est demandé en vœu 1. Pour la direction il faut également être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école 2016

- **Le rapprochement de conjoints** (non applicable aux ineat) la situation est appréciée au 01/09/2016

Sont considérés comme conjoints :

- les enseignants mariés ou liés par un PACS, au plus tard le 31/12/2015
- les enseignants ayant un enfant né, adopté ou reconnu par les deux parents, au plus tard le 31/12/2015
- les enseignants ayant reconnu par anticipation un enfant à naître. (la date de début de grossesse doit être antérieure au 01/01/2016, le parent doit transmettre à la division du 1^{er} degré, au plus tard le 04/03/2016 une déclaration de grossesse ou un certificat médical, et une reconnaissance anticipée de l'enfant à naître pour un couple non marié)

Conditions d'attribution des points :

Les résidences professionnelles des conjoints doivent être éloignées d'au moins 30km si route de montagne ou 50km si route de plaine et/ou autoroute.

Si le conjoint exerce son activité professionnelle hors du département, la distance est calculée entre le poste actuel de l'enseignant et la limite du département de la Savoie.

Attribution de la majoration

La majoration est appliquée sur tous les vœux. L'ancienneté de la demande est prise en compte.
2 points pour la 1^{ère} année de séparation, 4 points pour deux ans de séparation, 6 points pour trois ans et plus de séparation.
Toute mutation obtenue, dans le cadre du rapprochement de conjoints, déclenche la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

Les majorations au titre du handicap, de la mesure de carte scolaire, des réintégrations réglementaires, des situations personnelles graves, du rapprochement de conjoints **ne sont pas cumulables**.

Si les enseignants sont éligibles à ces dispositifs, ils sont invités à déposer une demande de majoration. Pour le calcul du barème, seule sera prise en compte la majoration la plus favorable.

Éléments discriminants en cas d'égalité au barème : ancienneté générale de service, ancienneté dans le poste, âge (au bénéfice du plus âgé).

5) LES POSTES

1. LA LISTE DES POSTES

La liste sera disponible sur le site de la DSDEN. Elle comporte la totalité des postes vacants ou susceptibles d'être vacants.
Le nombre de postes vacants n'a qu'une valeur indicative. Il peut être modifié jusqu'au terme des opérations du mouvement. Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent être sollicités et obtenus.

2. MODALITES DE DEMANDE DES POSTES

Les demandes s'effectuent de deux façons et dans le cadre d'une **saisie unique** des vœux :

- désignation du poste
- désignation des «regroupements de communes », vœu qui doit être associé à une nature de support. Il existe deux natures de support (ECMA, ECEL)

Remarque pour les demandes de postes d'adjoint en école primaire : les enseignants qui sollicitent un poste d'adjoint classe maternelle (intitulé ENS. CL. MA = ECMA) ou adjoint classe élémentaire (intitulé ENS. CL. ELE = ECEL) **dans une école primaire** doivent savoir qu'ils ne sont pas certains d'obtenir la classe correspondante puisque c'est le directeur qui « après réunion du conseil des maîtres, arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles »²

Conditions d'accès à certains postes :

TYPE DE POSTE	CANDIDAT POUVANT SOLLICITER LE POSTE ET L'OBTENIR A TITRE DEFINITIF
Postes spécialisés en RASED (maîtres E / G)	Candidats : enseignant titulaire de la certification <ul style="list-style-type: none"> - nomination à titre définitif : enseignant titulaire du certificat d'aptitude ou diplôme correspondant - nomination à titre définitif pour les enseignants spécialisés dans une autre option, sous réserve de l'obtention de la bonne option en cours d'année.
Psychologues scolaires	Candidats : enseignant titulaire du DEPS, du M2 ou DESS de psychologie ou stagiaire <ul style="list-style-type: none"> - Enseignant titulaire du diplôme d'état de psychologue scolaire : nomination à titre définitif - Enseignant titulaire du M2 ou DESS de psychologie (diplômes obtenus après avoir effectué auparavant l'intégralité du cursus en psychologie : licence et, en outre, dans le cas du DESS, la maîtrise) les diplômes doivent être adressés à la DIV 1, pour vérification : nomination à titre définitif. - Stagiaires au DEPS : nomination à titre définitif, sous réserve de l'obtention du diplôme
Postes UPE2A (ex – CLIN) / TRB FLE	Candidats : enseignant titulaire de la certification complémentaire FLS (français langue seconde) ou FLE (français langue étrangère) L'affectation est prononcée à titre définitif.
Postes de direction d'école de 2 classes et plus Enseignants Maître Formateur (P.E.M.F.) Postes de direction des écoles d'application	Candidats : enseignant titulaire de la certification requise <ul style="list-style-type: none"> - Directeur (trice) d'école de 2 classes et plus en exercice - Enseignant inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, établie au 01/09/2016 - Enseignant dispensé d'inscription (ayant été affecté au moins 3 années consécutives ou non, à titre définitif sur une direction de 2 classes et plus) - Titulaire du CAFIPEMF (Enseignants admissibles sont nommés à titre définitif, sous réserve de l'obtention de la certification) - Enseignant inscrit sur la liste d'aptitude spécifique, titulaire du CAFIPEMF
Postes spécialisés en : ULIS école / EREA / SEGPA / ULIS collège (classement des options par ordre de priorités) - ULIS école : D, E, toutes options - EREA : F, toutes options - SEGPA : F, toutes options - ULIS collège : D, toutes options	Candidats : tous les enseignants <ul style="list-style-type: none"> - Enseignant titulaire du certificat d'aptitude ou diplôme correspondant : nomination à titre définitif - Stagiaires en formation CAPA-SH : nomination à titre définitif, sous réserve de l'obtention du diplôme, sur un support correspondant à l'option préparée. - Enseignants spécialisés dans une autre option : nomination à titre définitif, sous réserve de l'obtention de la bonne option en cours d'année. - Les enseignants non titulaires du CAPA-SH et affectés sur un poste spécialisé en 2015-2016 peuvent être nommés à titre provisoire sur ce poste si : <ul style="list-style-type: none"> * Il n'est pas obtenu par un enseignant titulaire de la certification * Il est choisi en vœu n°1. - Pour tous les autres enseignants non titulaires du CAPA-SH : nomination à titre provisoire

² Décret n°89-122 du 24/02/1989 relatif aux directeurs d'école.

3. LES POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES

Postes concernés : conseiller pédagogique, les postes fléchés langues vivantes, ULIS TED, ITEP La Ravoire, IME La Rochette, IME Saint Louis du Mont, enseignant en établissement pénitentiaire, ULIS TSL (option A) et TFM (option C), poste FLE.

Les fiches de poste seront mises en ligne sur le site de la DSDEN. Ce sont des postes pour lesquels il est nécessaire de posséder une certification ou un diplôme pour obtenir une affectation à titre définitif.

Les enseignants titulaires de la certification sont nommés à titre définitif sur ces postes, ils sont dispensés d'entretien. Les enseignants non titulaires de la certification seront convoqués à l'entretien, ils doivent adresser à la division du 1^{er} degré l'annexe 5 au plus tard le 1^{er} mars 2016.

Titre requis	Entretien	Nomination à titre définitif
OUI	NON	OUI
NON	OUI	NON

Traitement des candidatures : L'ordre de classement est déterminé par le titre, et le cas échéant par l'avis donné par la commission. Si plusieurs candidats sont retenus par la commission, le poste est attribué au candidat ayant le barème le plus élevé, puis l'AGS la plus élevée

4. LES POSTES A PROFIL

Postes concernés : CPC ASH, animateur TICE, chargé de mission, enseignant référent, coordonnateur classe relais, coordonnateur AVS, secrétaire MDPH, secrétaire CDOEA, poste de direction avec une décharge complète, poste de direction en école REP+, coordonnateur du réseau de réussite scolaire, poste « plus de maîtres que de classes », postes en classe d'immersion

Les enseignants titulaires ou non titulaires de la certification seront convoqués à l'entretien, ils doivent adresser à la division du 1^{er} degré l'annexe 5 au plus tard le 1^{er} mars 2016

Titre requis	Entretien	Nomination à titre définitif
OUI	OUI	OUI
NON	OUI	OUI (sauf CPC ASH, Enseignant référent, Directeur, classe immersion)

Traitement des candidatures : L'ordre de classement est déterminé par l'avis donné par la commission. Si plusieurs candidats sont retenus par la commission, le poste est attribué au candidat ayant le barème le plus élevé, puis l'AGS la plus élevée

En phase d'ajustement :

Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis, il pourra être procédé à un appel à candidature d'enseignants justifiant d'une expérience avérée. Les enseignants seront alors convoqués à un entretien préalable au cours duquel il sera recherché la plus grande adéquation entre le profil du poste et les compétences détenues par le candidat.

Rappel : les commissions d'entretien liées à des postes à profil auront lieu les 16, 23 et 30 mars 2016.

II - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1) PHASE D'AJUSTEMENT

A l'issue des opérations du mouvement, la phase d'ajustement est destinée aux enseignants sans poste à l'issue de la CAPD. Celle-ci est effectuée à partir des postes restés vacants, des postes recomposés par des rompus de temps partiels et des décharges.

Les affectations sont prononcées à titre provisoire. Les enseignants sont nommés à la fois, en fonction de leur barème, de leurs vœux et de leur qualité de travail.

Les enseignants souhaitant obtenir un poste spécialisé, à titre provisoire, ou un poste de direction, à titre définitif (sous réserve d'être inscrit sur la liste d'aptitude), auront la possibilité d'adresser leur demande sous couvert de leur IEN à Monsieur l'Inspecteur d'Académie - Directeur académique.

2) POSTES DE TITULAIRE DE SECTEUR

Les postes de titulaires de secteurs sont rattachés à une école, sur un support qui peut être une décharge de direction ou une décharge de maître d'application. Cette partie du poste est attribuée à titre définitif. Le poste proposé est complété par des reliquats de temps partiels ou d'autres décharges de direction, de maîtres d'application dans la même école ou dans une école proche. Les reliquats sont attribués à titre provisoire. Ils sont susceptibles d'être modifiés l'année suivante. En matière de mesure de carte scolaire, un titulaire de secteur est considéré comme touché par une mesure de carte, si la partie du poste attribuée à titre définitif est supprimée.

Les postes de titulaires de secteurs se libérant lors du mouvement seront neutralisés, par conséquent, ils ne peuvent plus être demandés.

3) POSTES DE TITULAIRES REMPLAÇANTS BRIGADE (TRB)

Le fait d'être nommé sur un poste de remplaçant implique l'engagement de se rendre dans toutes les écoles de la circonscription ou du département. Il est donc absolument indispensable de disposer d'un moyen de déplacement.

Les enseignants affectés sur ces postes sont appelés à assurer le remplacement, sur tout type de poste en fonction des besoins du service. Lors des opérations du mouvement la résidence administrative de ces postes se situe sur les circonscriptions. A la rentrée, le TRB sera rattaché à une école au sein de sa circonscription.

Les postes de TR ZIL se libérant lors du mouvement deviendront des postes de TRB.

4) POSTES DE CLASSE SAISONNIERE

Les enseignants titulaires d'un poste de classe saisonnière sont appelés à occuper des fonctions de :

- TRB avant et après l'ouverture de la classe saisonnière (de septembre à novembre et de mi-mai à la fin de l'année scolaire)
- Adjoint lors de l'ouverture de la classe saisonnière (de novembre à mi-mai)

5) LES POSTES « PLUS DE MAITRES QUE DE CLASSES »

L'enseignant est nommé à titre provisoire la première année, et conserve son poste.

S'il souhaite être maintenu sur le poste, il s'engage à rester trois années, et perd le poste dont il est titulaire. La bonification d'ancienneté appliquée est la suivante :

- 1ère année : 3 points
- 2ème année : 6 points
- 3ème année : 9 points

6) SITUATIONS PARTICULIERES

1. SITUATION DES DIRECTEURS PERDANT LEUR POSTE

Dans le cadre d'une fusion d'écoles ou d'un RPI qui se concentre : le Directeur le plus ancien sur son poste est prioritaire. Si les postes de directeurs sont transformés en postes d'adjoints, les directeurs ont le choix d'être affectés sur ces postes sans participation au mouvement. S'ils souhaitent participer au mouvement, ils bénéficieront des points prévus pour la mesure de carte scolaire uniquement sur les postes de direction. Si un directeur touché par la mesure de carte scolaire n'obtient pas un autre poste de direction la même année, les points sont reportés aux deux mouvements suivants, uniquement sur les postes de direction.

2. SITUATION DES CHARGES D'ECOLE DEVENANT DIRECTEUR

Lorsqu'il y a transformation d'une classe unique en école à deux classes, le chargé d'école a priorité absolue pour conserver son poste l'année suivante, à condition qu'il ait obtenu son inscription sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur. Si cette mesure de carte scolaire intervient lors des CTSD de juin ou de septembre, le chargé d'école peut se voir attribuer le poste de directeur, mais il devra s'inscrire obligatoirement sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur l'année suivante.

3. SITUATION DE LEVEE DE BLOCAGE

Tout enseignant faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, que ce soit dès la phase principale du mouvement ou en phase d'ajustement, peut revenir sur son poste, si le blocage est levé et s'il le souhaite, à condition qu'il ait demandé le poste en vœu n°1. Si la levée de blocage se fait en juin ou septembre, les postes que les enseignants avaient obtenus dès la phase principale du mouvement sont alors proposés aux phases d'ajustement.

4. FERMETURE A LA RENTREE SCOLAIRE

Les enseignants touchés par ces fermetures deviennent prioritaires lors de la dernière phase d'ajustement. Ils sont contactés par les services de la DSDEN dès que les mesures de fermeture sont prises. La majoration au titre de la mesure carte scolaire sera reportée sur les deux mouvements suivants.

5. ENSEIGNANT AFFECTE SUR UN POSTE ADAPTE (POSTE ADAPTE DE COURTE DUREE OU POSTE ADAPTE DE LONGUE DUREE)

Un enseignant affecté sur un poste adapté à la rentrée 2016, perd le poste dont il était titulaire. Le poste est libéré et déclaré vacant. La réintégration à l'issue du dispositif intervient l'année scolaire suivante par le biais du mouvement départemental.

6. STAGIAIRE EN FORMATION CAPA-SH

- Nomination à titre définitif sous réserve de l'obtention du CAPA-SH.
- Pour les stagiaires qui n'obtiennent pas le CAPA-SH mais qui souhaitent se représenter à l'examen : ils sont maintenus sur le poste à titre provisoire pendant une année. Ils seront titularisés sur ce poste, s'ils le souhaitent, dès l'obtention du diplôme.

7. TEMPS PARTIELS

L'exercice à temps partiel est possible sur les postes suivants : adjoint, titulaire de secteur, animateur TICE, chargé de mission langue, postes spécialisés en SEGPA, EREA, CLIS et RASED (maîtres E et G).

L'exercice à temps partiel est incompatible sur les postes suivants :

Chargé d'école, direction de 2 classes et plus, direction d'école d'application, TRB/TRZIL, classe saisonnière, postes fléchés LV, poste en classe d'immersion, enseignant référent, poste ULIS, poste à l'ITEP La Ravoire, à l'IME La Rochette, à l'IME St Louis du Mont, psychologue scolaire, conseiller pédagogique, maître formateur, poste « plus de maîtres que de classes ».

Les nouvelles nominations sur des postes de direction, des postes à exigences particulières et des postes à profil **sont incompatibles avec l'exercice à temps partiel**. Cependant, les demandes de temps partiel de droit des enseignants déjà nommés sur ces postes seront soumises à la décision de Monsieur l'Inspecteur d'Académie.